



Lausanne, le 24 mai 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 22 mars 2024 ([2C 58/2023](#))

Sanction CO₂ : rejet du recours d'un importateur de véhicules

Le Tribunal fédéral clarifie certaines questions relatives au système de sanctions CO₂ applicables aux importateurs de véhicules. Est considéré comme importateur d'un véhicule quiconque en détient la réception par type. Les bourses CO₂ privées exploitées par les grands importateurs de véhicules ainsi que le transfert, qui intervient dans ce cadre, de valeurs d'émissions de CO₂ relatives à des véhicules d'autres importateurs sont admis.

La loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂) vise, entre autres, à réduire les émissions de CO₂ des véhicules neufs. À cet effet, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) assigne aux constructeurs et importateurs de véhicules des valeurs cibles pour les émissions de CO₂, dont le dépassement entraîne l'obligation de verser à la Confédération une sanction CO₂. Dans le cas d'espèce, l'OFEN avait enregistré en 2012 une entreprise concessionnaire en automobiles en tant que grand importateur et ouvert pour elle un compte CO₂. De 2012 à 2018, l'entreprise a exploité une bourse CO₂ et s'est fait céder, dans le cadre de cette dernière, des véhicules par d'autres importateurs pour le calcul de la sanction CO₂. En 2016, l'OFEN a confirmé à ladite entreprise qu'elle avait respecté la valeur cible d'émissions de CO₂ pour l'année 2015 et qu'elle n'était tenue de verser aucune sanction CO₂. En 2017, des soupçons sont apparus quant à l'inscription en faveur de ladite entreprise dans le registre prévu à cet effet de valeurs d'émission de CO₂ trop basses, de cessions de bonus CO₂ fictives ou quant à de feintes exonérations de sanctions CO₂. Le nouveau calcul de la sanction CO₂ pour 2015

de l'OFEN a abouti à un montant de 4,2 millions de francs. L'entreprise a recouru sans succès auprès du Tribunal administratif fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'entreprise. Sur la base d'une interprétation, la Cour de céans parvient à la conclusion que quiconque fait immatriculer une voiture de tourisme pour la première fois en Suisse est considéré comme importateur au sens de la loi sur le CO₂. La qualité de titulaire de la réception par type est déterminante à cet égard. En l'espèce, la recourante était titulaire de la réception par type de 145 véhicules. Les valeurs d'émissions de CO₂ de 295 autres voitures de tourisme qu'elle s'est fait céder dans le cadre de l'exploitation d'une bourse CO₂ lui sont également imputées.

Les bourses CO₂ ne sont certes pas mentionnées dans la loi sur le CO₂. La loi mentionne toutefois l'échange de droits d'émission, c'est-à-dire de droits négociables qui autorisent l'émission de gaz à effet de serre. Or ces droits d'émission sont comparables aux valeurs d'émission de CO₂ des véhicules. La loi prévoit en outre la possibilité de se réunir en groupements d'émission, auxquels sont nécessairement liés des échanges entre importateurs. Qu'un grand importateur se fasse céder des valeurs d'émission de CO₂ dans le cadre d'une bourse ou que des importateurs se réunissent en groupements d'émission, cela revient au même.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Christine Magnin, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 24 mai 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [2C_58/2023](#).*